DIRECTION DES CLIENTÈLES BANCAIRES
DÉPARTEMENT CONSIGNATIONS ET DÉPÔTS SPÉCIALISÉS

PIÈCES À FOURNIR
Consignation autorisée ou ordonnée par une décision administrative (bénéficiaire unique) - (800-01)

POUR LA CONSIGNATION

- ☐ La décision administrative datée et signée de l'autorité compétente mentionnant ;
- ☐ Tout document permettant de s'assurer que la somme est qualifiable de consignation (ex : convention, décision administrative ordonnant la consignation sur la base du cadre légal ou réglementaire prévoyant un dispositif au sein duquel la mission de Consignataire de la Caisse des Dépôts peut trouver matière à application).

POUR LA DÉCONSIGNATION

- ☐ Soit une nouvelle décision administrative (si la décision administrative à l'origine de la consignation le prévoit comme modalité de déconsignation) ;
- ☐ Soit une simple demande du ou des bénéficiaires (si ceux-ci avaient nommément été désignés comme attributaires des fonds dans la décision administrative à l'origine de la consignation) ;
- ☐ Soit la décision de justice désignant le ou les bénéficiaire(s) ;
- ☐ En présence de charges grevant les fonds ;
    - soit le justificatif des droits du créancier pour règlement à son profit (actualisation du décompte de la créance et justificatif d'identité) ;
    - soit la mainlevée de l'acte d'opposition pour règlement au bénéficiaire grevé.